



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°101 – 18 juin 2015

Préfet des Bouches-du-Rhône.

Recueil des actes administratifs n°2015-101 du 18 juin 2015

Sommaire :

Signataire :	Direction :	Acte :	N° de page :
Préfet des Bouches-du-Rhône	Préfecture – Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	2015169-001 : Ordre du jour – Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône – Séance du vendredi 3 juillet 2015 – 09h30 – salle 220 (2ème étage)	3
	Direction départementale des territoires et de la mer	2015169-002 : Arrêté préfectoral autorisant Monsieur SALLE Bruno à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ( <i>canis lupus</i> ) sur les communes de Vauvenargues et de Saint-Marc-Jaumegarde	4
		2015169-003 : Arrêté préfectoral autorisant Monsieur ALPHAND Adrien à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ( <i>canis lupus</i> ) sur la commune de Jouques	8



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture  
Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau du Contrôle de Légalité  
Section du suivi des actes  
et aménagement commercial

## ORDRE DU JOUR

### COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES BOUCHES-DU-RHONE

SÉANCE DU VENDREDI 3 JUILLET 2015 – 09H30 - SALLE 220 (2ÈME ETAGE)

**09H30 : Dossier 15-08 :** Demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SARL L'ENDROIT et la SCI SAINTE LUCIE, en leur qualité de propriétaires du tènement immobilier et des immeubles, en vue de la création de l'ensemble commercial « Le Parc Ravel » comprenant 10 magasins d'une surface totale de vente de 2960 m<sup>2</sup> (secteur 1 : 180 m<sup>2</sup>, secteur 2 : 2780 m<sup>2</sup>) au sein de la zone commerciale des Paluds, 572 avenue des Caniers à AUBAGNE (13400).

Marseille, le 17 juin 2015

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé Jérôme GUERREAU



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service mer, eau et environnement  
Pôle nature et territoires

### ARRETE PREFECTORAL N°

**autorisant monsieur SALLE Bruno à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Vauvenargues et de Saint-Marc-Jaumegarde**

Le Préfet  
de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0004 du 16 mars 2015 délimitant les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;

**Vu** le dossier en date du 21 novembre 2014 par lequel monsieur SALLE Bruno demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

**Considérant** que le troupeau de M SALLE est présent dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 susvisé ;

**Considérant** que monsieur SALLE Bruno a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup suivantes : gardiennage, chiens de protection, parcs de pâturage électrifiés.

**Considérant** que ces mesures de protection mises en place par M SALLE Bruno sont équivalentes aux mesures décrites dans l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé ;

**Considérant** que la présence de 3 chiens de protection auprès du troupeau de monsieur SALLE Bruno représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur et équivaut à la mise en œuvre d'un effarouchement ;

**Considérant** que malgré la mise en place des mesures citées ci-dessus, le troupeau de monsieur SALLE Bruno a subi 2 attaques en 2012 ayant fait 6 victimes, 4 attaques en 2014 ayant fait 26 victimes et 1 attaque en janvier 2015 ayant fait 3 victimes, attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée pour la période 2014-2015, fixé par l'arrêté du 30 juin 2014, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur SALLE Bruno est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

### **Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Monsieur SALLE Bruno peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valable pour la durée de la présente autorisation :

- Monsieur BRUNO Alain, détenteur du permis de chasser n°9223902 et lieutenant de louveterie ;
- Madame CINQUINI Marilys, détentrice du permis de chasser n°13132872 et lieutenant de louveterie ;
- Monsieur SILVE Jean-Philippe, détenteur du permis de chasser n°13136279
- Monsieur CHARLES Sébastien, détenteur du permis de chasser n°13136238

**Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

### **Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur SALLE Bruno, sur les communes de Vauvenargues et de Saint-Marc-Jaumegarde, au sein de l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 susvisé, dès lors que des mesures de protection ont été mises en place.

### **Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3 .

Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil à canon lisse de catégorie C ou D autorisé à la chasse, mentionné à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 . L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

### **Article 5 : Modalités de suivi**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération de tir de défense
- Le nombre de tirs effectués, l'estimation de la distance de tir ;
- La description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ... )

**Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.**

### **Article 6 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2015.

### **Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur SALLE Bruno informe sans délai la DDTM des Bouches-du-Rhône (Tel : 04.91.28.54.67 ou 06.15.46.28.13). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher de l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur SALLE Bruno informe sans délai la DDTM des Bouches-du-Rhône. La dépouille est prise en charge par le service départemental de l'ONCFS.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé est atteint.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 8 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9 : Voies et délais et recours**

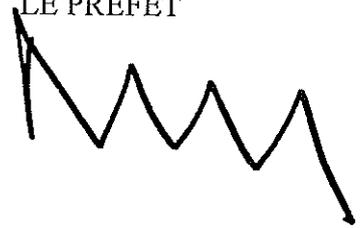
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 10 : Application et publication**

le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Bouches-du-Rhône et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

17 JUIN 2015

LE PREFET

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of sharp, connected peaks and valleys, resembling a stylized 'M' or a jagged line.

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service mer, eau et environnement  
Pôle nature et territoires

## ARRETE PREFECTORAL N°

**autorisant monsieur ALPHAND Adrien à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de  
chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup  
(*Canis lupus*) sur la commune de Jouques**

Le Préfet  
de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0004 du 16 mars 2015 délimitant les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu le dossier en date du 29 mai 2015 par lequel monsieur ALPHAND Adrien demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

**Considérant** que le troupeau de M ALPHAND est présent dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 susvisé ;

**Considérant** que monsieur ALPHAND Adrien a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup suivantes : gardiennage, chiens de protection, parcs de pâturage électrifiés.

**Considérant** que ces mesures de protection mises en place par M ALPHAND Adrien sont équivalentes aux mesures décrites dans l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé ;

**Considérant** que la présence de 2 chiens de protection auprès du troupeau de monsieur ALPHAND Adrien représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur et équivaut à la mise en œuvre d'un effarouchement ;

**Considérant** que malgré la mise en place des mesures citées ci-dessus, le troupeau de monsieur ALPHAND Adrien a subi une attaque en avril 2015 ayant fait deux victimes, attaque pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée pour la période 2014-2015, fixé par l'arrêté du 30 juin 2014, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur ALPHAND Adrien est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

### Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Monsieur ALPHAND Adrien, détenteur du permis de chasser n°13136456 validé pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

Monsieur ALPHAND Adrien peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valable pour la durée de la présente autorisation :

- Monsieur BRUNO Alain, détenteur du permis de chasser n° 9223902 et lieutenant de louveterie.

**Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

### **Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur ALPHAND Adrien, sur la commune de Jouques, au sein de l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 susvisé, dès lors que des mesures de protection ont été mises en place.

### **Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3 .

Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil à canon lisse de catégorie C ou D autorisé à la chasse, mentionné à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 . L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

### **Article 5 : Modalités de suivi**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération de tir de défense
- Le nombre de tirs effectués, l'estimation de la distance de tir ;
- La description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ... )

**Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.**

### **Article 6 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2015.

### **Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur ALPHAND Adrien informe sans délai la DDTM des Bouches-du-Rhône (Tel : 04.91.28.54.67 ou 06.15.46.28.13). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher de l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur ALPHAND Adrien informe sans délai la DDTM des Bouches-du-Rhône. La dépouille est prise en charge par le service départemental de l'ONCFS.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé est atteint.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 8 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9 : Voies et délais et recours**

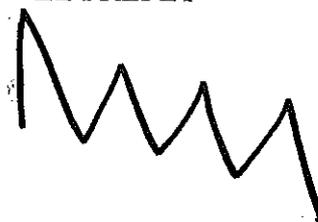
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 10 : Application et publication**

le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Bouches-du-Rhône et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

17 JUIN 2015

LE PREFET

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of sharp, connected peaks and valleys, resembling a jagged line.

Michel CADOT